

**STATUTS DE L'ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGRÉÉ  
OPCA 3+  
CRÉÉ PAR L'ACCORD DU 29 JUIN 2010**

**ARTICLE 1: FORME JURIDIQUE**

Il est constitué sous la forme d'une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 un organisme paritaire collecteur agréé.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Cet organisme a pour objet d'assurer les missions et objectifs définis par les dispositions de l'accord national du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA des industries de l'Ameublement, du Bois, des Matériaux pour la Construction et l'Industrie, et l'inter-secteurs des Papiers Cartons.

Dans ce cadre, l'OPCA met en œuvre l'ensemble des dispositions administratives et financières qui permettent la réalisation de ces missions et objectifs.

**ARTICLE 3: DENOMINATION**

L'association prend pour dénomination OPCA 3+.

**ARTICLE 4 : DURÉE**

Sa durée est celle de l'accord national du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3+.

**ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est situé 154 Boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Il peut être transféré à tout moment par le Conseil d'administration délibérant comme indiqué à l'article 9 ci-après.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'Association est composée :

- des Organisations syndicales de salariés représentatives au plan national signataires de l'accord du 29 juin 2010 et celles qui y adhèreraient ultérieurement,
- des Organisations professionnelles patronales signataires de l'accord du 29 juin 2010 et celles qui y adhèreraient ultérieurement.

## **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration de l'OPCA 3+ se compose de trente membres au maximum réparti en deux collèges constitués de :

- Quinze représentants répartis entre les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord,
- Quinze représentants répartis entre les organisations patronales signataires du présent accord.

Chaque collège désigne en outre cinq remplaçants. Le remplaçant ne siège au Conseil d'administration qu'en l'absence d'un membre titulaire du même collège, et sur demande expresse de celui-ci.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par les signataires de l'accord du 29 juin 2010 pour une durée de deux ans ; leur mandat est bénévole et renouvelable.

En cas de vacances à un poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dudit administrateur par l'organisation syndicale de salariés représentative au plan national ou l'organisation professionnelle patronale l'ayant désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'OPCA 3+. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat à l'égard de leurs mandants.

Le mandat d'administrateur de l'OPCA 3+ s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.6332-2-1 du code du travail.

Le directeur de l'OPCA 3+ participe de droit au réunion du Conseil d'administration à titre consultatif et en assure le secrétariat. Le directeur en exercice ne peut être détenteur d'un mandat d'administrateur de l'OPCA 3+.

## **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le Conseil d'administration désigne pour 2 ans, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Cinq titulaires et cinq suppléants répartis entre les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord,
- Cinq titulaires et cinq suppléants répartis entre les organisations patronales signataires du présent accord.

Les suppléants participent aux réunions du Bureau à titre consultatif. Ils ne participent pas aux délibérations, sauf lorsqu'ils remplacent un membre titulaire temporairement absent et sous réserve de justifier d'un mandat de celui-ci.

Le Conseil désigne parmi les membres titulaires du bureau :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Le Président et le Trésorier Adjoint doivent être choisis alternativement dans l'un et l'autre collège.

Le Vice-Président et le Trésorier appartiennent au collège auquel n'appartiennent pas le Président et le Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre du Bureau à la prochaine réunion du Conseil sur proposition de la Fédération ou du Syndicat dont relevait le membre sortant. Le mandat du membre du Bureau ainsi désigné prend fin au terme de la période pour laquelle le Bureau a été élu.

Le Bureau se réunit quatre fois par an.

Le Bureau a pour mission :

- de préparer les travaux du Conseil d'administration
- d'assurer le suivi des missions déléguées à l'association technique de gestion et la bonne exécution de la convention de délégation.

Le directeur de l'OPCA 3+ assiste aux réunions du Bureau dans les mêmes conditions qu'à celles du Conseil d'administration et assure leur secrétariat pour en dresser le procès-verbal.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'OPCA 3+ conformément aux statuts et exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il

représente l'OPCA 3+ en justice et dans les actes de la vie civile, signe tous les actes et délibérations. Il fait ouvrir au nom de l'OPCA 3+ tout compte auprès des établissements bancaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires désignés parmi les membres du Bureau.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses missions et le supplée en cas d'empêchement.

## **ARTICLE 9: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président, au moins trois fois par an et autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

La convocation est de droit chaque fois que sa demande émane d'au moins les deux tiers des membres d'un collège, saisissant le Président et le Vice-Président à cet effet en précisant la ou les questions qu'ils désirent soumettre au Conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Vice-Président ou en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre par le Trésorier ou le Trésorier-adjoint.

Il comporte obligatoirement les questions ayant fait l'objet d'une demande présentée par les deux tiers au moins des administrateurs membres d'un collège.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil en donnant pouvoir sur papier libre à un autre administrateur appartenant au même collège. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chacun des collèges le composant statutairement est présente ou valablement représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans un délai d'un mois et peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salariés doivent disposer d'un nombre égal de voix. Pour égaliser les voix de chaque collège, la règle suivante est appliquée :

- Chaque collège dispose au total, d'un nombre de voix égal au produit (nombre de présents ou représentés du collège employeur) X (nombre de présents ou représentés du collège salarié)
- Chaque collège dispose ainsi d'un nombre de voix égal à celui de l'autre collège, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix sur un point de l'ordre du jour, le Président reporte ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration fixe au moyen d'un règlement intérieur les modalités non prévues par les présents statuts. Le règlement intérieur est établi dans les six mois qui suivent la première réunion du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas être contraire aux dispositions de l'accord du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3+ et à celles des présents statuts.

## **ARTICLE 11: MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts, à l'exception de l'article 5, peuvent être modifiés uniquement par les partenaires sociaux signataires de l'accord constitutif de l'accord constitutif de l'OPCA 3+ du 29 juin 2010 et ceux qui y ont adhéré.

La demande de modification peut être adressée par toute organisation membre de l'OPCA 3+ par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle doit être accompagnée du texte de proposition. Elle doit être examinée dans les trois mois.

Les modifications apportées aux statuts ne peuvent être contraires aux dispositions de l'accord constitutif de l'OPCA 3+ du 29 juin 2010.

## **ARTICLE 12 : DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que sur décision du Conseil d'administration de l'OPCA 3+ siégeant en séance extraordinaire ou si les Pouvoirs Publics retirent à l'OPCA 3+ les agréments nécessaires à son activité.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres le composant statutairement sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Conseil serait convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours pour valablement délibérer dans le respect des règles de l'article 9 ;

En cas de dissolution de l'Association, l'utilisation des sommes dont dispose l'OPCA 3+ sera celle qui est prévue par les dispositions réglementaires relatives à la cessation d'activité d'un OPCA.

Fait à Paris, le 29 juin 2010

# AMEUBLEMENT BOIS

## Délégation Patronale

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FACTEURS D'ORGUE  
**G P F O**

UNION NATIONALE DE L'ARTISANAT DES METIERS DE  
L'AMEUBLEMENT **UNAMA**

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES FRANÇAISES DE  
L'AMEUBLEMENT **UNIFA**

## UNION DES INDUSTRIES DU BOIS - U I B

Pour

La Fédération des Industries Bois Construction

L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures

Le Syndicat des fabricants de panneaux plaqué bois

L'Union des fabricants de contreplaqués

L'Union des industries de panneaux de process

La Fédération Nationale des syndicats du liège

La Fédération Nationale des industries des moulures et du travail  
mécanique du bois :

- Synd. Nal des Fabricants de baguettes d'encadrement
- Synd. Nal des Fabricants de moulures
- Synd. Nal des Industries du Travail Mécanique du bois

La Fédération Nationale du matériel industriel, agricole et ménager  
du bois :

- Synd. Nal des Fabricants de Manches d'Outils
- Synd. Nal des Fabricants d'Échelles de France
- Synd. Nal des Fabricants de Bobines et Tourets pour Câbles
- Synd. Nal des Fabricants de Matériel Industriel et Ménager en bois

L'Union Nationale des fabricants de farine de bois

Le Groupement professionnel des fabricants de fibre de bois

Le Syndicats National des fabricants d'éléments spéciaux en bois  
multiformes et multiplis

La Fédération Nationale de l'injection des bois

Le Syndicat National des fabricants de matériaux fibragglos

L'Union Française des fabricants et entrepreneurs de parquet

## Délégations de Salariés

**CFDT** FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA  
CONSTRUCTION ET DU BOIS

**FO** - FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES  
TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU  
BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION,  
DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION  
THERMIQUE

**FÉDÉRATION BATI-MAT TP - CFTC**

## **FNSCBA CGT**

FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA  
CONSTRUCTION-BOIS & AMEUBLEMENT

## **CFE-CGC FIBOPA**

Syndicat National de la Filière Bois Papier

Le Syndicat National des applicateurs de préservation du bois  
La Fédération Française de la tonnellerie  
La Fédération Française des industries du sport et des loisirs  
Le Groupement des Industries Française d'articles de pêche

**FEDERATION NATIONALE DU BOIS - FNB**

pour  
La Chambre Syndicale Nationale des Bois de Placage  
Le Syndicat National des Fabricants de Palettes en Bois  
Le Syndicat National des Producteurs de Charbons de Bois et de  
Combustibles Forestiers  
Le Commerce du Bois  
Le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique associée  
Le Syndicat National des Industries de l'Emballage léger en Bois

**CFTC** - FEDERATION CFTC DE L'AGRICULTURE

**FGTA FO**

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**FNFAF- CGT**

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET  
FORESTIERE

**CFDT** - FEDERATION GENERALE DE  
L'AGROALIMENTAIRE

**SNCEA-CFE-CGC** - SYNDICAT NATIONAL DES  
CADRES D'ENTREPRISE AGRICOLES

# MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE

## Délégation Patronale

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET  
MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
**UNICEM**

CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

FEDERATION FRANÇAISE DES TUILES ET BRIQUES

UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX

FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON

SYNDICAT FRANÇAIS DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE

## Délégations de Salariés

FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA  
CONSTRUCTION ET DU BOIS (**CFDT**)

**FEDERATION BATI-MAT TP - CFTC**

SYNDICAT CFE-CGC-BTP  
SECTION PROFESSIONNELLE  
**SICMA**

SYNDICAT NATIONAL DES  
CADRES, TECHNICIENS,  
AGENTS DE MAITRISE  
DES INDUSTRIES  
CERAMIQUES  
**CFE-CGC S C A M I C**

FEDERATION NATIONALE DES  
SALARIES DE LA  
CONSTRUCTION – BOIS -  
AMEUBLEMENT  
**(F N S C B A – CGT)**

FEDERATION NATIONALE  
DES TRAVAILLEURS DU  
VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE (**CGT**)

**FO** - FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES  
TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS,  
DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER  
CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE

# INTER-SECTEURS PAPIERS CARTONS

## Délégation Patronale

ASSOCIATION FRANÇAISE DES DISTRIBUTEURS DE PAPIERS ET  
D'EMBALLAGES  
**A F D P E**

FEDERATION DES ARTICLES DE PAPETERIE  
**FEDARPA**

FEDERATION FRANÇAISE DU CARTONNAGE  
**FFC**

UNION DES INDUSTRIES PAPETIERES  
POUR LES AFFAIRES SOCIALES  
**UNIPAS**

## Délégations de Salariés

FEDERATION FRANÇAISE DE LA COMMUNICATION ECRITE,  
GRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE **CFTC**

**CFE-CGC FIBOPA**  
Syndicat National de la Filière Bois Papier

**FO** - FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES  
TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS,  
DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER  
CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE

**FCE-CFDT** FEDERATION CHIMIE-ENERGIE

**FILPAC-CGT**